

003/001/17

AR PREFECTURE  
006-210601282-20170411-CM20170411\_033-DE  
Regu le 13/04/2017



Saint-Paul de Vence, le 31 mars 2017

**COMMUNE**  
de  
**SAINT-PAUL de VENCE**  
ALPES-MARITIMES  
06570

**ARRETE portant règlement d'accès au  
village historique de Saint-Paul de Vence**

**Le Maire de Saint-Paul de Vence,**

**Vu** les articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3, L. 2213-4, L.2213-6 et L.2331-4, 8° du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la circulaire du 15 juillet 1982 relative au stationnement payant,

**Vu** l'arrêté du maire du 5 juin 1996 relatif au système de contrôle d'entrées du village,

**Vu** la délibération du 12 septembre 2005 portant règlement du stationnement dans le village,

**Considérant** que la configuration du village est telle que ses rues sont étroites et escarpées, et dont la plupart sont piétonnières,

**Considérant** la haute fréquentation touristique qui génère des flux de véhicules difficiles à gérer,

**Considérant** le nombre relativement important de personnes résidant dans le village intra-muros et le nombre limité de places de stationnement pour les véhicules,

**Considérant** la nécessité de protéger la qualité de vie et de l'environnement architectural de la cité historique dont la plupart des monuments sont classés « Monuments Historiques » ou protégés à un autre titre,

**Considérant** que le système de Contrôle d'Entrée au Village (CEVI), installé en 1999, avait pour objectif d'interdire l'accès au village des véhicules non autorisés afin de permettre à ceux qui le sont de trouver facilement une place de stationnement et que cet objectif n'a pas changé,

AR PREFECTURE

006-210601282-20170411-CN20170411\_033-DE  
Reçu le 13/04/2017

~~Considérant qu'il a été constaté un~~ certain nombre de dérives vis-à-vis des règles de stationnement dans le village, la Commune a installé un nouveau système CEVI basé sur la lecture de la plaque d'immatriculation par caméra. L'objectif est toujours celui d'utiliser au mieux les 185 places disponibles dans le village et sur les parkings accessibles à partir de la Place de Gaulle (chemin de la Fontette, parking du cimetière, parking de la Tour, parking des Oliviers ...), de donner la priorité aux riverains, et de faciliter l'exploitation des commerces,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : STATIONNEMENT A L'INTERIEUR DU VILLAGE**

#### **A/ PRINCIPES DE BASE**

##### **Les bénéficiaires et conditions de stationnement :**

L'accès et le stationnement au village historique sont autorisés pour :

1. Les habitants du village : les résidents permanents ou les occupants des résidences secondaires.

Chaque habitant du village doit fournir :

- a) une photocopie de la carte grise de son véhicule : l'adresse portée sur cette carte grise doit être celle du lieu d'habitation à l'intérieur du village.
- b) Photocopie du permis de conduire ;
- c) Photocopie de l'avis de la taxe d'habitation ;
- d) Justificatif de domicile (Facture EDF, etc.)

Quel que soit le nombre de véhicules dont dispose un saint-paulois habitant au village, tous ses véhicules ont un droit d'accès : les cartes grises correspondantes devront toutes porter l'adresse à l'intérieur du village.

Les résidents du village ayant régulièrement la même voiture de fonction ont un accès au même titre et aux mêmes conditions que les résidents ayant des véhicules personnels. Pour les résidents du village ayant un véhicule de fonction qui diffère régulièrement, ils se verront attribuer une carte d'accès.

Les résidents temporaires du village utilisant un véhicule de location se verront attribuer une carte d'accès.

2. Les Saint-Paulois résidents à titre permanent ou temporaire sur le territoire de la commune mais à l'extérieur du village sont autorisés à y accéder au même titre et aux mêmes conditions que les résidents intra-muros.
3. Les propriétaires ou gestionnaires des commerces intra-muros se verront attribuer une carte d'accès, renouvelable chaque année, au tarif fixé au § C/ du présent article, y compris les propriétaires d'hôtels. Quant aux propriétaires d'appartements de locations saisonnières ou de chambres d'hôtes, ils se verront attribuer une carte d'accès au tarif normal (25€).

NB : Un commerçant résidant dans la commune se voit appliquer le règlement correspondant aux résidents.

AR PREFECTURE

006-210601282-20170411-CM20170411\_033-DE  
Reçu le 13/04/2017

4. ~~Les employés des commerces~~ et des hôtels ont une zone de stationnement gratuite située sur la route des gardettes.

Dans certains cas exceptionnels, des dérogations concernant l'entrée des véhicules dans le village pourront être accordées par le Maire (mariage, décès, livraisons exceptionnelles...)

## **B / CAS PARTICULIERS**

Il a été également reconnu que l'accès au village devait être garanti à des non-résidents dont l'activité était indispensable à la vie du village.

### **1) Agents municipaux ne résidant pas dans la commune**

Seuls les agents dont le lieu de travail se trouve à l'intérieur du village sont autorisés à y accéder.

### **2) Services publics et professions de santé**

Les véhicules des services publics, comme ceux des organismes de sécurité (pompiers, gendarmerie...) accéderont au village en appelant le centre d'assistance, au niveau du totem prévu à cet effet.

En ce qui concerne les professionnels de santé (médecins, infirmières, aides à domicile...) devant accéder à l'intérieur du village régulièrement, voire pour certains quotidiennement, ils se verront attribuer une carte d'accès chacun, une fois les justificatifs fournis à l'administration.

### **3) Sociétés de livraison à activité régulière**

Il s'agit des entreprises effectuant régulièrement des livraisons dans le village (restaurants, par exemple). Ces véhicules accéderont au village en appelant le centre d'assistance.

Les livraisons sont autorisées de 6h à 12 h du matin et la carte d'accès correspondante sera programmée en conséquence. Les directeurs des entreprises concernées sont avertis des horaires de livraison, et il leur a été demandé d'en informer leurs chauffeurs.

Il pourra arriver néanmoins que de véritables urgences se produisent pour un événement imprévu, comme une livraison de denrées périssables par exemple, le centre d'assistance interrogé à travers l'interphone situé à l'entrée du village pourra permettre l'accès à titre exceptionnel.

Le centre d'assistance enregistrera toute demande de ce type sur une main courante. Tous les cas seront vérifiés *a posteriori* par l'agent responsable pour identifier d'éventuels abus et y mettre un terme.

### **4) Sociétés de messagerie (DHL, UPS, etc.)**

Les véhicules de ces sociétés accèdent au village en faisant appel au centre d'assistance. Ils ne sont pas tenus à la plage horaire 6h-12h, compte tenu du caractère de leur activité.

### **5) Entreprises effectuant des travaux**

Ces entreprises pourront obtenir une carte temporaire qui leur donnera accès au village pendant la durée du chantier. La carte correspondante devra être demandée par écrit par le maître d'ouvrage.

### **6) Artisans appelés pour une réparation d'urgence**

AR PREFECTURE

006-210601282-20170411-CM20170411\_033-DE  
Reçu le 13/04/2017

Le conducteur demandera par l'interphone l'autorisation au centre d'assistance qui en jugera de l'opportunité. Il enregistrera le passage sur la main courante.

#### **7) Livraisons exceptionnelles déménagements**

Livraisons aux habitants du village d'une commande encombrante. Même procédure que le §6.

#### **8) Clients des hôtels et locations saisonnières et chambres d'hôtes**

Les hôteliers peuvent obtenir une carte par chambre. La carte sera remise par la réception à l'arrivée du client et sera récupérée au moment du départ.

- Clients ayant fait leur réservation à l'avance : La réception de l'hôtel indiquera chaque jour, par télécopie ou courriel, au centre d'assistance, le nom des personnes attendues ce jour-là. Ces dernières, informées par l'hôtel, indiquent à travers l'interphone, leur nom pour que le centre d'assistance les laisse entrer. La réception leur remettra ensuite une carte d'accès. Si elle n'est pas rendue, l'hôtel en obtiendra une nouvelle auprès de la mairie, la carte perdue sera mise hors service et ne pourra plus être utilisée. L'hôtel doit donc indiquer le n° de la carte perdue.

- Client n'ayant pas fait de réservation : Le client se gare d'abord à l'extérieur du village historique. Il réserve ensuite auprès de la réception de l'hôtel qui préviendra le centre d'assistance pour l'informer de laisser entrer leur client.

Concernant les clients ayant une location saisonnière, ils peuvent avoir accès au village en utilisant la carte du propriétaire.

#### **9) Cas des personnes souhaitant accéder au cimetière**

Des personnes viennent régulièrement se recueillir au cimetière sur les tombes de leurs proches. Pour les Saint-Paulois, l'accès au village est possible puisque leur véhicule est déclaré en mairie. Pour les non-résidents à Saint-Paul de Vence, le stationnement se fera à l'extérieur, sauf cas exceptionnels (personnes âgées, etc.)

#### **10) Autorisations spéciales du maire**

Des consignes pourront être données au centre d'assistance lorsque des conditions particulières le justifient : cérémonies, visites cimetière, etc ... Un contrôle *a posteriori* sera effectué afin de vérifier que ces facilités d'accès ne donnent pas lieu à des abus.

### **C/ LES TARIFS**

#### Hôtels

Tarif de la carte attribué au propriétaire ou gérant de l'hôtel = 300€, validité un an, à renouveler chaque année.

Concernant les cartes à attribuer en fonction du nombre de chambres de l'hôtel, elles sont au tarif de 25€ par carte.

#### Propriétaire/gestionnaire d'un commerce "intra-muros" non-résident dans la Commune

Tarif de la carte attribué au propriétaire ou gérant de l'établissement : 300 €, validité un an, à renouveler chaque année.

ARR PREFECTURE

006-210601262-20170411-CM20170411\_033-DE  
Reçu le 13/04/2017

### **ARTICLE 2 : SANCTIONS**

Tout véhicule en infraction aux règles de stationnement fera l'objet d'un procès-verbal conformément aux dispositions du Code de la Route.  
En dehors des clients des locations saisonnières (qui ont le droit d'utiliser la carte d'accès du propriétaire), toute personne qui utiliserait une carte d'accès qui ne lui a pas été remise personnellement se verra retirer la carte en question.

### **ARTICLE 3 : EXECUTION**

La police municipale, les agents de surveillance de la voie publique et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'appliquer le présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : AMPLIATION**

Cet arrêté sera transmis à :  
La Police Municipale et aux agents de surveillance de la voie publique ;  
La Comptable de la collectivité ;  
Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Laurent du Var.

Fait à Saint-Paul de Vence, le :

**31 MARS 2017**

**Le Maire de Saint-Paul de Vence**



**Joseph LE CHAPELAIN**